

ATHÉNÉE

ROYAL GRAND-DUCAL

DE LUXEMBOURG.

Arrêté et Règlement organiques.

Par arrêté Royal Grand-Ducal du 21 avril 1837 (donc il y a 150 ans), Guillaume Ier, Roi des Pays-Bas, ... Grand-Duc de Luxembourg etc., etc., etc., dota l'Athénée Royal Grand-Ducal de Luxembourg d' [...] une nouvelle organisation appropriée à la destination de l'établissement, basée sur les progrès de la pédagogie et analogue aux besoins de l'époque "...]

[... Art.1er : L'Athénée est destiné non seulement à donner le degré d'instruction nécessaire pour suivre avec succès des leçons académiques, mais encore à préparer au choix d'un autre état que la carrière des lettres...]

L'article 2 énumère les [...] objets d'enseignements ...]. Bornons-nous à en relever quelques-uns des 21 présentés: à part les branches usuelles, l'encyclopédie des sciences, l'esthétique, les langues anglaise et hollandaise, l'astronomie, la tenue des livres, les dessins figuratif et linéaire, la calligraphie...

D'autres objets d'enseignement peuvent " [...] être ajoutés selon les besoins pour autant qu'ils s'inscrivent dans la visée de l'article 1er "...]

[... Art.4: Attendu que l'emploi alternatif des deux langues du pays dans l'enseignement, ne peut qu'exercer sur celui-ci une influence désavantageuse, la langue allemande, qui est celle de la grande majorité des élèves, sera dorénavant seule employée comme véhicule de l'enseignement. Dans les classes supérieures du gymnase et dans les cours de l'école moyenne, il pourra y avoir des exceptions à cet égard: mais ces exceptions éventuelles devront être soumises à Notre décision ...]

Le règlement du même jour, le 21 avril 1837, prévoit un cours complet d'enseignement étalé sur huit classes réparties sur huit années. Deux filières sont prévues : le gymnase et l'école moyenne. La seconde se distingue par le grec et le latin obligatoires seulement pour les 4 classes inférieures de même que par :

l'anglais et la chimie non enseignés au gymnase
la tenue des livres (Buchhaltung)
un cours spécial en mathématiques.

Sont déclarés facultatifs : le Hollandais
l'Hébreu
le Dessin linéaire
le Chant et la Gymnastique.

Le cours d'histoire comprend l'étude de l'histoire du Grand-Duché, du Royaume des Pays-Bas et des Etats de la Confédération Germanique.

Le cours de français est réduit au tiers des leçons hebdomadaires qu'il comportait avant cette réforme. La nouvelle grille est calquée sur le modèle des écoles secondaires allemandes.

L'admission des élèves âgés d'au moins 10 ans, est subordonnée à un examen oral et écrit qui exige qu' [... il faut savoir au moins lire et écrire distinctement en langue maternelle (Muttersprache)...]

OBJETS D'ENSEIGNEMENT.		8 ^e	7 ^e	6 ^e	5 ^e	4 ^e	3 ^e	2 ^e	1 ^{re}
		classe	classe	classe	classe	classe	classe	classe	classe
		1 ^{re}	2 ^e	3 ^e	4 ^e	5 ^e	6 ^e	7 ^e	8 ^e
		année	année	année	année	année	année	année	année
		8te	7te	6te	5te	4te	3te	2te	1ste
		Klasse	Klasse	Klasse	Klasse	Klasse	Klasse	Klasse	Klasse
		1stes	2tes	3tes	4tes	5tes	6tes	7tes	8tes
		Jahr.	Jahr.	Jahr.	Jahr.	Jahr.	Jahr.	Jahr.	Jahr.
Religion.....	Religion.....	2	2	2	1	1	1	1	2
Encyclopédie des sciences.	Encyclopädie der Wissen- schaften.	>	>	>	>	>	>	>	2
Philosophie.....	Philosophie.....	>	>	>	>	>	>	>	4
Esthétique.....	Ästhetik.....	>	>	>	>	>	>	>	2
Langue et littérature latines.	Lateinische Sprache u. Lit- teratur.	5	5	8	9	10	10	10	6
Id. grecques...	Griechische Sprache u. Lit- teratur.	>	>	4	4	5	5	5	3
Id. françaises..	Französische Sprache u. Lit- teratur.	5	5	3	3	3	3	3	2
Id. allemandes.	Deutsche Sprache und Lit- teratur.	5	5	3	3	3	3	3	2
Histoire et Géographie....	Geschichte und Geographie.	4	4	3	3	3	3	3	2
Antiquités rom. et grecques.	Römische u. griechische Al- tertümer.	>	>	>	>	>	>	>	2
Mathématiques.....	Mathematik.....	5	5	5	5	3	3	3	3
Id. Cours spécial.....	— Special-Cursus.	>	>	>	2	2	2	2	>
Physique.....	Physik.....	>	>	>	>	2	2	2	>
Astronomie.....	Astronomie.....	>	>	>	>	>	>	>	2
Histoire naturelle.....	Naturgeschichte.....	2	2	2	2	>	>	>	>
Calligraphie.....	Schönschreiben.....	2	2	>	>	>	>	>	>
Chimie.....	Chemie.....	>	>	>	>	>	>	>	5
Id. Cours spécial.....	— Special-Cursus.	>	>	>	>	>	>	>	3
Tenue des livres.....	Buchhaltung.....	>	>	>	>	2	2	>	>

(leçons obligatoires)

L'édition annuelle et la distribution gratuite d'un programme aux élèves et aux intéressés sont prévues à l'article 8. Ce programme sera obligatoirement en allemand et en français. Il comportera entre autre une dissertation scientifique rédigée à tour de rôle par un professeur de l'Athénée ainsi que la chronique de l'établissement.

A la fin du cours de huit ans, ceux qui quittent l'Athénée doivent subir un examen de maturité indispensable pour être admis à une université quelconque. (Suivant les dispositions de l'arrêté royal du 3 mai 1835)

Le 28 juillet 1837, la Commission de Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg décide de publier en français et en allemand l'arrêté et le règlement de Guillaume Ier dans le Mémorial législatif où ils sont insérés le 21 août 1837.

L'arrêté royal du 3 mai 1835 suit la résolution de la Diète fédérative de Francfort du 20 novembre 1834. Il préconise entre autre les dispositions suivantes :

1- Celui qui veut fréquenter une université ou un autre établissement supérieur d'instruction en vue de briguer un emploi au service de l'Etat ou d'exercer une science ou un art (où l'autorisation du gouvernement est requise) doit passer préalablement un examen.

2- La demande d'admission à cet examen, à adresser au président de l'administration supérieure du Grand-Duché, devra être accompagnée des certificats renseignant sur l'instruction antérieure et sur la conduite morale du postulant.

3- La commission, réunie à cet effet par le président, examinera le candidat et statuera et sur sa capacité de poursuivre des études supérieures et sur sa moralité. Ces études devront se faire à une université située dans un pays de la Confédération Germanique et toute fréquentation en dehors de la Confédération requerra une permission spéciale du Roi.

Cet arrêté fut publié le 29 mai 1835 pour la première fois.

De nos jours on n'est pas habitué à voir le Conseil Communal de la Ville de Luxembourg s'émouvoir du sort de l'Athénée et de sa population scolaire. Outre que l'enseignement secondaire est devenu entretemps exclusivement une affaire de l'Etat, le nombre des établissements d'enseignement postprimaire a considérablement augmenté de manière qu'aujourd'hui l'Athénée n'est plus l'unique centre de rayonnement culturel de la Ville, rôle qu'il a assumé avec brillo pendant les trois siècles passés. (A cette époque l'Etat désignait les localités dans lesquelles pouvait fonctionner un lycée, fixait les programmes et nommait les directeurs et professeurs, tandis que la ville en question devait mettre l'infrastructure à la disposition , les frais de fonctionnement étaient partagés entre l'Etat et la ville.)

L'année 1837 se situe au beau milieu de la Révolution belge qui a entraîné dans la " sécession " tout le Grand-Duché d'alors à

l'exception de la ville de Luxembourg (elle restait " fidèle " au Roi). Ainsi tout l'édifice institutionnel et politique de notre pays était aussi ébranlé. Les structures culturelles en place risquaient, elles aussi, de craquer. En effet, la Révolution belge instaurait les écoles libres.

L'arrêté du 21 avril privilégiait à la fois la langue allemande et la philologie gréco-latine, motif suffisant pour la municipalité, " la Régence ", d'adresser une longue requête au Roi. Celle-ci est transcrite au registre des délibérations du Conseil de Régence de la Ville. Nous nous permettons d'en reproduire ci-dessous quelques extraits des plus significatifs.

Arrêté :

La Ville de Luxembourg qui prie de faire à Messieurs au Gouvernement général Du Grand-Duché.

1. Le conseil approuve la requête au Roi dont l'objet suit :

*À Sa Majesté le Roi des Pays-Bas,
Prince d'Orange-Nassau, Grand Duc de
Luxembourg, etc. etc. etc.*

Sire !

*Requête au Roi tendant
à obtenir la reconnaissance
de l'arrêté pour la
nouvelle organisation
de l'athénée.*

*Un arrêté royal grand-ducal sur la nouvelle
organisation de l'athénée de cette ville, en date du
21 avril dernier, N° 12, a été inséré au Moniteur
législatif du Grand-Duché, N° 2 - 1857, le 21 avril.*

Le premier passage témoigne à la fois de l'inquiétude et de l'espoir des autorités municipales qu'il ne s'agit que d'une période de transition et que l'on reviendra à la situation antérieure, c'est-à-dire, leur attache à un Grand-Duché réunifié. Le Luxembourg, tel est le sentiment qui s'en dégage, ne peut être conçu sans son quartier wallon. Mais d'abord nous apprenons que l'Athénée est pour la ville et ses habitants une source de revenus :

[...] que l'athénée, en profession d'attirer à Luxembourg un grand nombre de jeunes gens du pays, des provinces et de l'étranger, est, sous le rapport de l'économie commerciale et industrielle des habitants, un des plus grands éléments du bien être pour la ville; [...]

[...] que, dans la ligne des intérêts moraux, la ville, non moins que les contrées voisines, doit prendre à coeur de conserver à cet utile établissement, les moyens qui ont servi de fondement à sa réputation et à la prospérité et dont le passé a justifié le succès, [...]

Or, la Révolution belge, que la Régence condamne d'ailleurs, a eu des effets très nuisibles sur la population de l'Athénée :

[...] En effet, antérieurement à la séparation violente des provinces méridionales y compris le Grand-Duché, de la ville de Luxembourg, siège de l'athénée, les jeunes gens de tout le Grand-Duché et de toutes les autres provinces et même de la partie septentrionale s'y rendaient; et le nombre de ces jeunes gens n'a diminué considérablement que par suite des craintes politiques, des intrigues et des moyens de séduction qui écartaient les élèves et les amenaient dans les collèges fondés dans de nombreuses localités; à Diekirch, à Virton, à Bastogne, à Echternach, Bouillon, etc. Si aujourd'hui la fréquentation de l'athénée est, malheureusement, circonscrite dans un cercle plus étroit, et se réduit à une majorité de jeunes gens de la ville et des environs, cette circonstance, comme toutes celles qui proviennent du fait transitoire de l'illégal occupation du pays par un Gouvernement sans mission, est, de sa nature, passagère et ne peut servir de base à une considération générale et permanente. L'athénée ne semble pas pouvoir cesser d'être envisagé comme un établissement provincial, lequel, dans son état normal, est ouvert à la jeunesse de toute la province; et, sous ce point de vue, comment la langue allemande peut-elle être celle de la grande majorité des élèves? Ne serait-ce pas déclarer, en d'autres termes, que l'athénée n'existe que pour la partie non wallonne du Grand-Duché? Or, une telle supposition ne saurait se soutenir, en l'instant, devant la connaissance du véritable état des choses. [...]

La Régence est préoccupée de la politique linguistique qu'entend poursuivre le Gouvernement de La Haye. A ces soucis se mêlent l'incompréhension ainsi que l'appel à la tolérance en matière de langues, ceci pour des raisons diverses, notamment dans la perspective de l'avenir des jeunes gens qui seront handicapés et pénalisés dans la poursuite de leurs études. En effet les perspectives en matière d'évolution de leurs carrières professionnelles, surtout s'ils se destinent à des carrières dans le domaine de la jurisprudence et de la technique s'annoncent difficiles, peu alléchantes. Et au-delà des inquiétudes toutes matérielles n'a-t-on pas l'impression qu'une petite portion de sentiment national s'y fait reconnaître déjà quand on craint une perversion de ce qui fait la manière de vivre, la mentalité luxembourgeoise, bien plus portée vers le concret que vers le spéculatif plus propre à la mentalité allemande prônée en ces temps-là par les philosophes allemands.

Donc l'organisation telle que la préconisait l'arrêté royal grand-ducal ne pouvait que nuire aux élèves, à leur formation et à leurs carrières futures. Jamais, même aux temps de l'occupation française peu propice au développement intellectuel de notre pays, on n'était passé aussi loin des besoins réels du Grand-Duché.

L'on ne manquera pas de relever avec un petit sourire que l'évolution des sciences n'a malheureusement pas tenu compte des prédictions de nos conseillers municipaux. Qui oserait proclamer encore aujourd'hui que seule la langue française est apte à l'enseignement des sciences ?

[...] 4^e Sous le Gouvernement français, la propension vers l'étude de la langue et de la littérature françaises était et devrait être la conséquence de la position politique; il est notoire, néanmoins, que, dans ce temps-là même, la langue allemande n'était point proscrite; bien loin de là, elle servait, aussi bien que sa rivale, de véhicule à l'enseignement, avec une égalité qui n'était pas toujours impartiale et qui cédait à l'influence dominante d'une circonstance digne d'attention même dans le moment actuel: Alors, à la tête de l'établissement était placé un homme dont l'érudition était appréciée, mais qui n'avait que peu de connaissances en langue et en littérature françaises; qui favorisait l'étude de l'idiome germanique et inculquait à ses élèves, la plupart professeurs aujourd'hui, une préférence pour cet idiome, préférence qui s'est, pour quelques-uns, résolue en un véritable préjugé que leur position personnelle peut rendre excusable, mais dont il importe à leur patrie de ne pas subir les effets pernicioeux. Alors aussi, les élèves qui sortaient de l'établissement n'étaient point assez forts dans les deux langues. Toutefois, le Gouvernement laissa toute latitude au cours des choses. L'athénée roula sur ces erronemens jusqu'à l'époque où le Gouvernement des Pays-Bas donna à l'instruction publique cette forte organisation consacrée dans les réglemens de l'année 1817. Ce fut alors que Votre Majesté prenant en haute considération les antécédens historiques de notre pays, les intérêts de relation avec ses voisins les plus immédiats, adopta la langue française pour véhicule de l'enseignement et, en même temps, donna à l'étude de la langue allemande, une impulsion dont les plus brillans résultats ont depuis attesté la puissance.

De là il arrivera que l'étude des sciences, mathématiques et physiques, deviendra très difficile sinon impossible dans les classes plus avancées, où ces études se continuent par le moyen du français, seul langage que l'expérience proclamera toujours comme indispensable à l'enseignement des sciences. [...]

[...] La France est fermée aux jeunes Luxembourgeois; le Gouvernement leur défend également les provinces insurgées des Pays-Bas. L'Allemagne seule leur reste ouverte.

Près des universités allemandes, ils sont totalement réduits à leurs moyens personnels de subsistance; ils n'ont point, comme dans leur patrie, l'espoir d'obtenir des bourses; ils ne peuvent pas donner des leçons privées pour subsister; la qualité d'étranger les suit, et éloignés de la famille, ils sont sans surveillance. Ils contractent des habitudes, des opinions politiques, civiles et religieuses qui, dans leur patrie, ne sont pas admises. Ils deviennent indifférens pour le pays qui les a vus naître. Ce pays est sans relations avec les villes universitaires de l'Allemagne; enfin les fortunes Luxembourgeoises ne sont pas à la hauteur des frais énormes qu'exigent les études et l'obtention des grades.

Les jeunes gens, avant de commencer les études universitaires, en Allemagne, sont dans l'obligation de s'initier plus intimement dans la langue philosophique et abstraite des grans savans professeurs allemands. Cette étude, ils doivent y consacrer au moins une année préliminaire et l'étude privilégiée de la langue allemande, à Luxembourg, ne peut les en dispenser. Mais lorsqu'au bout de leurs efforts et de leurs sacrifices

ils ont conquis les grades, ce succès leur devient complètement inutile dans leur propre pays. Dès qu'ils y reviennent, les règlements d'administration les appellent devant des commissions d'examen, près desquelles sont également admis les jeunes gens qui ont fait leurs études dans la maison paternelle. Il n'en résulte, pour eux, aucune prérogative, aucun droit légal pour l'exercice d'une profession libérale. Quant aux jeunes gens du pays wallon, qui sont aussi Luxembourgeois, les universités allemandes leur sont, par le fait même, complètement interdites.

Comment aussi s'expliquerait-on la position d'un jeune légiste qui reviendrait dans son pays natal, après avoir étudié une autre jurisprudence, un autre droit administratif, civil, commercial et pénal, que celui qui est en vigueur dans sa patrie?

Si nous portons nos regards vers la carrière industrielle, d'autres anomalies vont se présenter.

Ceux qui se seront instruits dans les sciences en Allemagne, qui s'y seront formés à une profession technique quelconque, voudront-ils exploiter leurs talents loin de leur famille, de leur patrie? et quand ils le voudront, ne raviront-ils pas à leurs compatriotes la légitime espérance de profiter de leurs capacités? Et l'étranger leur donnera-t-il bénévolement la préférence sur ses sujets indigènes?

S'ils reviennent dans leurs foyers ou dans les contrées voisines où nos habitudes et notre langue de relation industrielle sont admises, seront-ils habiles à mettre leurs talents en oeuvre avec les mêmes facilités, que s'ils les avaient perfectionnés sur les lieux? Et ne donnera-t-on pas avec plus d'avantage et d'empressement, des emplois dans les usines et dans les exploitations industrielles quelconques, à ceux qui auront étudié dans leur propre pays? Les sciences appliquées aux spéculations fossiles et aux travaux des manufactures, offrent dans le temps actuel, aux jeunes gens laborieux, la perspective la plus assurée d'un avenir prospère. L'exemple d'un assez grand nombre qui récemment ont trouvé des emplois lucratifs, a stimulé l'émulation des autres, et déjà sur les bancs mêmes des écoles, la jeunesse entrevoit la carrière et n'hésite pas à mesurer d'un louable coup d'oeil la distance qui l'en sépare et qu'elle franchira à force de travail. C'est cette carrière de l'industrie qui sollicite principalement, de nos jours, l'activité des jeunes esprits. C'est la tendance de l'époque. Les études philosophiques, si précieuses aux contrées germaniques, n'obtiennent, dans les nôtres, que le second rang dans l'estime calculée du peuple. [...]

Terminons en présentant le budget de l'Athénée pour l'année 1838, cette part des frais de fonctionnement qui incombe à la Ville de Luxembourg. (Le gouvernement de La Haye suppléait l'autre part.) Il se révèle intéressant d'y reconnaître une sorte de " hiérarchie des valeurs ", du moins si l'on compare la rémunération des divers professeurs.

Comme pour chaque budget, il s'agit d'un document de comptabilité tout autant que d'un programme politique laissant entrevoir les difficultés et problèmes que pose sa réalisation, mais aussi les intentions réelles, la volonté politique de réaliser les idées de l'équipe dirigeante.

Ce budget fait état de questions de personnel et de la rémunération de ce dernier. Il confirme cependant aussi ce qui a été affirmé dans la délibération que nous avons examinée tout à l'heure, à savoir l'intérêt général pour la technique et la volonté de donner à la jeunesse une formation scientifique de base adéquate pour pouvoir se tourner vers des études techniques avec les meilleures chances de réussite. Le passage consacré au cabinet de physique est révélateur à cet égard.

Qu'il nous fait promettre de dire que les ennemis
De notre Père et de son peuple Les proubauges is, n'avaient
pas pu lui conseiller un acte plus funeste à notre
prosperité que celui dont nous sollicitons la
révocation.

Votre Majesté enfin ne doutera pas que nous
ne fuyons dans cette circonstance les vrais
intérêts de la pensée unanime de nos concitoyens.
Mais, si ce doute se présentait à Votre esprit,
Sire, il pourrait être levé au moyen d'une enquête
à instituer par vos ordres, et dont le résultat ne
serait pas douteux.

Le conseil de Régence, ..
Président.

Par le conseil,
Pour le secrétaire empêché par maladie
Le membre du conseil, délégué
L'écrit

Budget de l'athénée
1838.

Considérant en ce qui concerne les professeurs de philosophie, de Rhétorique, de mathématiques transcendantes, de la langue grecque, de la langue allemande, d'histoire et de géographie, de mathématique élémentaire, de la 2e classe de langues anciennes, de la 3e classe, de la 4e, de la 5e et de celle dont M. Dehuth est régent; qu'il n'y a pas de changemens à faire, leurs traitemens restant au même taux que l'année dernière;

Considérant en ce qui concerne la 6e classe, attribuée à Mr. Namur; que cette classe est vacante et n'est occupée que par intérim par Mr. Namur; que, d'après les règles en vigueur, tout professeur par intérim, n'a droit qu'à la moitié du traitement effectif attaché à la chaire, que, dès lors, jusqu'à ce qu'il soit justifié de la nomination de M. Namur, il n'y a pas lieu de lui allouer au delà de cette moitié, sauf à disposer ce qui sera de droit, après que le Gouvernement y aura pourvu et aura fixé, en même temps, le montant du traitement total, dont le tiers seulement sera à charge de la ville; qu'en conséquence, la somme de 233 fl. 33 1/2 portée au budget, de ce chef, n'y figurera que par mémoire et sauf règlement ultérieur;

Considérant, en ce qui concerne le professeur de chimie, que, désormais, le tiers seulement de la somme de 800 fl. jusqu'ici attribuée toute entière à la ville, sera à charge de celle-ci, de sorte que la somme à porter au budget, de ce chef, se réduit à fl. 266-66 2/3.

Considérant en ce qui concerne les professeurs de langue anglaise, de doctrine chrétienne, de calligraphie, que leur nomination bien qu'étant prévue par le règlement organique, n'est cependant pas officiellement connue et que les sommes à porter au budget, pour les deux premiers, savoir: 233 fl. 33 1/2 pour le professeur de langue anglaise et 166 fl. 66 2/3 pour celui de doctrine chrétienne, ne peuvent y figurer que sauf règlement ultérieur; et, quant à celui de calligraphie, que n'ayant que 8 heures de leçons par semaine et devant percevoir une rétribution de 100 fl. sur le budget intérieur de l'athénée, la part de la ville sera suffisamment assurée par une allocation de fl. 100, ce qui portera son traitement à fl. 200, sauf qu'il sera jugé à propos par le Gouvernement de lui allouer sur les fonds de l'état;

Considérant que les sommes proposées pour le laboratoire de chimie et le cabinet d'histoire naturelle, de même que pour l'aide du professeur sont susceptibles d'allocation;

Qu'il en est de même de la somme de fl. 44 proposée pour l'ameublement de la chambre de réunion des professeurs;

Considérant que la somme de fl. 60 ne peut suffire pour l'entretien du cabinet de physique; que la régence manifeste le voeu de voir le Gouvernement attacher une sollicitude spéciale à ce que le cours de physique, trop longtemps interrompu, soit enfin repris; que la translation des instrumens de physique obligera probablement à des frais

extraordinaires de nettoyage et de réparation; que, dès lors, le crédit du budget peut être porté à fl. 200;

Arrêté:

Art. 1^{er}. Le Budget de l'athénée, pour l'exercice 1838, en ce qui concerne les subsides à fournir par la ville, est arrêté à la somme de cinq mille Deux cent vingt Deux florins, dont

1.	Encitement d'un professeur de Rhétorique,	fl. 366 - "
2.	" " De mathématiques transcendentes	366 - "
3.	" " De philosophie	366 - "
4.	" " De langue grecque,	305 - "
5.	" " " allemande,	305 - "
6.	" " De l'histoire et de géographie,	305 - "
7.	" " De mathématiques élémentaires,	305 - "
8.	" " De la 2 ^e classe de langues anciennes,	305 - "
9.	" " De la 3 ^e classe,	305 - "
10.	" " De la 4 ^e classe,	275 - "
11.	" " De la 5 ^e classe,	275 - "
12.	" " De la 6 ^e classe	233 - 33 $\frac{2}{3}$
13.	" " De langue anglaise,	233 - 33 $\frac{2}{3}$
14.	" " De chimie,	266 - 66 $\frac{2}{3}$
15.	" " De doctrine chrétienne,	166 - 66 $\frac{2}{3}$
16.	" " De calligraphie,	100 - "
17.	" " De M ^{re} Deducte,	142 - "

18 Impulsion Du programme	75 -- "
19 Librairie De chimie et d'histoire naturelle,	200 -- "
20 aide Du professeur De chimie.	23 -- "
21 entretien Du cabinet De physique,	200 -- "
22 mobilier De la chambre De réunion Des prof.	44 -- "
23 Entretien Du mobilier Des élèves,	58 -- "

§ 220 -- "

Art. 2. Les sommes de Lt. § 220 --, sera portée en
Dépense au budget de la ville pour l'exercice.

Art. 3 Les sommes allouées aux articles 12, 13, 15 et 16 ne
peuvent être versées qu'après règlement à intervenir par les
Comités De ceux auxquels ils peuvent être attribués.

Art. 4. Le présent sera joint en expédition au budget
De la ville.

N. B. la transcription du budget
de la ville pour l'exercice 1838, inséré
en fin de la 13^e Diurne, a eu lieu
sur les pages 232 et suivantes,
ci-après.

Le conseil De régence

 Président.

Par le conseil,

 Secrétaire.